## AGENCE FINANCIERE DE BASSIN

"SEINE-NORMANDIE"

Conseil d'Administration

Délibération n° 84-20 du 30 octobre 1984

portant sur l'instauration d'une redevance spécifique

en Région ILE DE FRANCE

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" délibère :

Art. 1 - Instauration de la redevance spécifique

L'Agence instaure à compter du 1er Janvier 1985, pour une durée de 5ans, une redevance spécifique en région Ile de France.

Art. 2 - Définition des redevables

Sont assujettis à la redevance spécifique les abonnés des services publics de distribution d'eau s'acquittant de la contre-valeur de la redevance pour détérioration de la qualité de l'eau.

Art. 3 - Détermination de l'assiette

L'assiette de la redevance spécifique est constituée par les quantités d'eau auxquelles est appliquée la contre-valeur pour détérioration de la qualité de l'eau.

Art. 4 - Taux de la redevance

Le taux de la redevance spécifique est fixé  $% \left( 1\right) =\left( 1\right) +\left( 1\right)$ 

Art. 5 - Période d'application de la redevance

La redevance spécifique est due, pour les cinq années 1985 à 1989.

Art. 6 - Mise en recouvrement de la redevance

Pour les redevables visés à l'article 2, le taux de la redevance spécifique vient en augmentation du taux de la contre-valeur.

Le Secrétaire, Directeur de l'Agence, Le Président du \*Conseil d'Administration,

Olivier PHILIP

Claude FABRET